

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1432

présenté par  
M. Rolland-----  
à l'amendement n° 275 de la commission des affaires culturelles  
-----**à l'ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sauf opposition expresse de leur part notifiée par leur représentant légal au directeur général de l'Agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements de santé privés qui ont été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier (SPHP) deviennent, sauf opposition expresse de leur part, automatiquement des établissements de santé privés d'intérêt collectif, sans qu'il soit nécessaire pour eux, à la différence des autres établissements de santé privés gérés par des organismes sans but lucratif, de faire une déclaration à l'agence régionale de santé.